

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

Règlement numéro 2014-10
RÈGLEMENT CONCERNANT
LE DROIT DE VISITE ET
D'INSPECTION

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 mars 2014;

ATTENDU que l'article 492 du *Code municipal* du Québec accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser les officiers qu'elle désigne à visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Par le présent règlement, la municipalité autorise l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement ainsi que tous autres officiers désigné par résolution du conseil municipale, dans l'exercice de leurs fonctions, a procédé à la visite ou à l'inspection, entre 7 heures et 19 heures, de tout terrain, out propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

- a) pour constater si les règlements et normes adoptés par la municipalité et les règlements et normes dont l'application relève de la municipalité sont respectés;
- b) pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;
- c) Pour procédé à des analyses.

ARTICLE 3.

Tous propriétaires, locataire ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur en urbanisme, l'inspecteur en environnement ainsi que tous autres officiers désigner par résolution du conseil municipale et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements

ARTICLE 4.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cents dollars (100,00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cent dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) s'il est un personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Mc Manus
Maire


Valérie Bergeron
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION : 3 mars 2014
ADOPTÉ LE : 7 avril 2014
PUBLICATION 15 avril 2014